



Mairie de Noailhac  
Tarn

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 081-218101962-20240208-08022024\_01A-AR



## Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

08022024\_01A

Le Maire de la commune de Noailhac

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>e</sup> partie – signalisation d'indication ;

Vu la délibération n°28092023\_02 du Conseil Municipal autorisant M MATHIEU, Maire, à signer le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de classer en agglomération le hameau du Pont du Grel sur la Route Départementale n°93 du PR4+227 côté Noailhac et PR4+438 côté Boissezon

### Arrête

**Article 1er** : une agglomération est créée au Pont du Grel. La limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation, qui seront mis en place par le Département, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur la Route Départementale n°93 aux PR4+227 côté Noailhac et PR4+438 côté Boissezon.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>e</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département du Tarn.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noailhac.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : M le Maire de la Commune de Noailhac, M le Président du Conseil Départemental du Tarn, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est adressée au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Tarn

Fait à Noailhac, le 08 février 2024

Francis MATHIEU, Maire

